



Conseil supérieur des Sports

Rapport d'activités 2013

Contact :
Secrétariat permanent
Marc Xhonneux
Marc.xhonneux@cfwb.be
02/413.30.75

Introduction

Vous trouverez ci-dessous le rapport d'activités du Conseil supérieur des Sports pour l'année 2013, tel que prévu par l'article 5 du décret 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

Afin de mettre pleinement en œuvre le pouvoir d'initiative attribué par le décret, il sera important de poursuivre l'engagement du personnel prévu à l'article 11 du décret du 20 octobre 2011.

Le Conseil a, notamment, été consulté en 2013 sur de nombreuses initiatives législatives (projet et proposition de décrets) et a, par ailleurs, entamé d'initiative une réflexion sur les indemnités de formation qui aboutira en 2014.

Quatre membres du Conseil ont en outre contribué à la réflexion menée à l'initiative de M. le Ministre des Sports sur le sport de haut niveau en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil a particulièrement été attentif au suivi apporté aux différents dossiers concernant les reconnaissances des Centres sportifs locaux (intégrés).

Le Président,

Alexandre WALNIER

Rapport d'activités 2013

5 réunions plénières :

- 24 janvier
- 20 mars
- 4 juin
- 19 septembre
- 5 décembre

1 consultation électronique :

- 28 juin

1) Liste des dossiers

A. RECONNAISSANCE DE FEDERATION SPORTIVE

- Evolution du Taekwondo en Communauté française
- Recours de la Fédération Echiquéenne francophone de Belgique
- Suivi du dossier de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon (LBFTD)
- non respect des conditions de reconnaissance (Fédération francophone de patinage artistique)

B. AVIS SUR DES TEXTES

- Proposition de modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation du sport en Communauté française
- Avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française
- Avant projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport
- Proposition de décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive
- Avant projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportif

C. RECONNAISSANCE CENTRES SPORTIFS LOCAUX (INTEGRES)

- Demande de reconnaissance de centres sportifs locaux (intégrés)
 - ❖ Régie Communale Autonome de Brunehaut ;
 - ❖ Association sportive Flobecq- Elezelles – ASBL ;
 - ❖ ASBL des centres sportifs Farciennes ;
 - ❖ ASBL « Heromnisport » Fléron ;
 - ❖ Association de gestion du complexe sportif communal ASBL à Hélocine ;
 - ❖ ASBL Complexe sportif et Associatif de Miavoye ;
 - ❖ ASBL « Plaine de Coquerées » - Céroux Mousty ;
 - ❖ ASBL « Blegny Energy » - Blegny ;
 - ❖ La Régie Communale Autonome d'Olnes ».

- Modification de la demande de reconnaissance
 - ❖ modification de centre sportif local en centre sportif local intégré (ASBL « La Hulpe Sportive »)
- Demande de renouvellement de reconnaissance
 - ❖ Complexe sportif de la Spetz ASBL
 - ❖ Hotton Sport ASBL
 - ❖ Sport Education Mehaigne à Fallais – ASBL
 - ❖ Régie Sportive Communale autonome Marchoise
 - ❖ Centre sportif local de Marchin (Régie autonome)
 - ❖ Vive le Sport Wanze – ASBL
 - ❖ ASBL Sports et Loisirs – centre sportif local de Huy
 - ❖ L'ASBL « Gembloux – omnisports » : centre sportif local ;
 - ❖ L'ASBL « Centre omnisport de Préau » - Bernissart – centre sportif local
- Demande de dérogation
 - ❖ « Prolongation d'une demande de dérogation à l'obtention du diplôme de gestionnaire en infrastructures sportives » - Centre sportif local « sport et délassément » - Chapelle-lez-Herlaimont
 - ❖ ASBL Centres Omnisports de Durbuy
 - ❖ ASBL Centre sportif de Warfaaz ;
 - ❖ Centre sportif communal de Floreffe ASBL.
- Demande de suspension de reconnaissance
 - ❖ ASBL Complexe sportif et culturel « le Pachis

D. DIVERS

- Désignation des représentants du Conseil supérieur des Sports au sein de la commission d'avis instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau par l'article 14 du décret du 6 décembre 2006 (deux effectifs et deux suppléants)
- Représentation du Conseil supérieur des Sports au sein de la Commission francophone de Promotion de la Santé dans la pratique du Sport (un effectif et un suppléant)
- Indemnités de formation
- Onglet « Conseil supérieur des Sports » sur www.adepts.be.
- Circulaire congé sportif : encadrement sportif de haut niveau.
- Inventaire législatif
- Hommage à M. Xavier Sturbois

2) Avis rendus

A. RECONNAISSANCE DE FEDERATION SPORTIVE

➤ Evolution du Taekwondo en Communauté française (Association Belge Francophone de Taekwondo)

La reconnaissance de l'Association Belge Francophone de Taekwondo ayant été prolongée par le Ministre des Sports, l'administration était chargée de demander à l'ABFT un rapport relatif à l'évolution du dossier en vue d'une réintégration au sein de l'Union Nationale Belge de Taekwondo.

L'ABFT poursuit son travail en vue d'obtenir sa reconnaissance au niveau du COIB et de la Fédération internationale (WTF).

➤ Recours de la Fédération Echiquéenne francophone de Belgique

La Fédération Echiquéenne Francophone Belge (FEFB) a introduit une demande de reconnaissance comme fédération sportive en septembre 2010. Suite à l'avis négatif du Conseil supérieur, le Ministre des sports a décidé de ne pas reconnaître la FEFB comme fédération sportive (au motif principal qu'il ne s'agit pas d'un exercice physique). Un recours en reconsidération a été introduit devant le Gouvernement, mais ce dernier a confirmé la décision du Ministre, par un arrêté du 8 septembre 2011.

C'est ce dernier arrêté qui est attaqué devant le Conseil d'Etat.

L'auditeur avait considéré dans son rapport que le recours était irrecevable pour défaut d'intérêt au motif que, les échecs ne constituant pas un sport, la FEFB ne pouvait de toute façon pas espérer obtenir une reconnaissance, quels que soient les moyens de légalité évoqués.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas suivi son auditeur et a considéré dans son arrêt du 14 décembre 2012, que l'analyse de cette question (est-ce ou non un sport) était lié au fond du dossier et qu'il fallait donc rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur de prendre un nouveau rapport qui étudierait le fond de la question (le précédent rapport s'était en effet limité à la question de la recevabilité).

La procédure suit son cours. La FEFB n'a pas produit de nouveaux arguments.

➤ Suivi du dossier de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon (LBFTD)

M. le Ministre des Sports a suivi l'avis du Conseil rendu le 8 novembre 2012 et a maintenu la reconnaissance de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon (LBFTD).

L'administration est chargée, trimestriellement, de réaliser un contrôle intermédiaire de la bonne tenue de la comptabilité et de l'utilisation des subventions accordées pour le fonctionnement et les programmes de haut niveau.

L'AISF est sollicitée, pour sa part, pour organiser un accompagnement de la fédération en vue de respecter totalement les obligations décrétales liées à la reconnaissance et au subventionnement, notamment en matière de comptabilité.

L'AISF a signé une convention pour un accompagnement comptable et administratif de la LBFTD.

➤ **Fédération francophone de patinage artistique, non respect des conditions de reconnaissance**

La Fédération belge francophone de patinage artistique ne répond plus aux conditions de reconnaissance fixées par l'article 15 du décret du 8 décembre 2006. En effet, « l'article 15 11° a) » stipule que « la Fédération doit compter au minimum 250 sportif actifs ».

Or, ladite fédération compte, au 31 décembre 2012 (chiffres transmis à l'administration le 5 avril 2011), 237 sportifs actifs répartis de la manière suivante :

- Bruxelles : 2 clubs et 66 membres
- Hainaut : 2 clubs et 49 membres
- Namur : 1 club et 9 membres
- Liège : 5 clubs 113

Le Conseil prend acte de cette nouvelle difficulté concernant la Fédération de patinage artistique. N'ayant pas eu l'occasion d'entendre ou de connaître les arguments de la fédération, il ne lui est pas possible de rendre un avis de maintien, suspension ou retrait de reconnaissance. Il souhaite, par conséquent, lors de sa prochaine réunion plénière, connaître les arguments de la fédération concernée.

Comme précédemment, le Conseil invite la Fédération francophone de patinage artistique d'initier un regroupement avec d'autres disciplines similaires ou complémentaires.

Le Conseil souhaite, enfin, disposer d'un état des lieux des patinoires existantes ou en travaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La fédération francophone de patinage a transmis ses arguments le 2 juin 2013. Parmi ceux-ci, elle mentionne avoir dépassé le chiffre de 250 membres pour la saison 2012/13, ce qui lui était principalement reproché. La (ré)ouverture de la patinoire de Liège (dans l'attente de celle de Jambes) a contribué à l'augmentation du nombre de membres, ainsi que les efforts de promotion déployé par la Fédération.

Par décision du 26 juillet 2013, M. le Ministre souhaite le maintien de la reconnaissance de la Fédération francophone de patinage artistique, au vu des efforts fournis.

A titre d'information, du côté néerlandophone du pays, la fédération de patinage artistique est également indépendante. On y recense 15 patinoires sur le territoire néerlandophone pour 13 clubs.

B. AVIS SUR DES TEXTES

➤ **Proposition de modification du décret du 6 décembre 2006 visant l'organisation du sport en Communauté française**

Les membres se déclarent favorables aux conclusions du rapport de la journée de travail du 11 janvier 2013 en ce qui concerne :

- La proposition de budget « stable » sur une olympiade, moyennant adaptation annuelle et inscription dans une convention quadri annuelle.
- La proposition de nouvel agenda pour rentrer les demandes de subsides complémentaires afin d'obtenir une réponse plus tôt.

Ils proposent que soit indiqué dans le décret une date maximum à laquelle les réponses doivent être faites aux fédérations sportives, ainsi qu'un moyen de recours contre les décisions relatives à l'octroi des budgets plan-programme.

Ils proposent également que la date de rentrée des justificatifs (actuellement le 31 janvier) soit postposée. Au 31 janvier, il n'est pas rare que toutes les factures relatives à l'exercice écoulé ne soient pas encore reçues et/payées (en raison, par exemple, d'un manque de trésorerie).

Le Conseil souligne également que les taux d'intervention ne sont pas toujours conformes à la réalité des dépenses, notamment en ce qui concerne l'emploi au sein de fédérations (administratif via le forfait ou technique via le plan programme). Très souvent, les cotisations des membres servent à compléter le paiement des charges liées à l'emploi.

Le Conseil remarque que le taux d'intervention et les dépenses divergent principalement dans les cas suivants :

- L'emploi (cfr supra)
- Frais de déplacement (0.2 euros/km)
- Frais d'hébergement en compétition (100 euros/jour/personne) alors que l'hébergement est très souvent imposé par l'organisateur de la compétition et que le prix excède ce montant plafonné.

Les membres font parvenir au secrétariat permanent les demandes spécifiques de modification de décret (Fédérations Scolaires – Sport Adaptés – Ligue Handisport).

➤ **Avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française**

Le Conseil souligne que le quota actuellement imposé par le décret du 8 décembre 2006 organisant le sport en Communauté française, dans son article 15, 6° est pour la plupart des fédérations sportives déjà très difficiles à respecter (maximum 80% d'administrateurs du même sexe). Or le projet de décret envisage d'imposer une composition de l'organe de gestion qui comprenne un maximum de 2/3 de membres du même sexe.

Les raisons de cette difficulté sont multiples mais s'inscrivent dans le contexte général d'un manque d'attrait de prise de responsabilité au sein des fédérations. Le rôle d'administrateur de fédération requiert, outre des compétences de plus en plus pointues, une disponibilité de temps importante. Les mandats d'administrateur de fédération sportive sont bénévoles. Il n'est pas rare que certains postes de conseil d'administration restent vacants, faute de candidature.

Les Conseils d'administration de fédération sont en général soumis par ailleurs à d'autres contraintes statutaires ou règlementaires, afin de respecter, par exemple une représentation géographique ou une représentation d'une certaine catégorie de membre (un ancien sportif, un pratiquant, un arbitre,...).

Le Conseil craint par conséquent que l'imposition du nouveau quota, plus contraignant que celui actuellement en vigueur ne rende la constitution des conseils d'administration difficile à mettre en œuvre.

Le Conseil pointe par ailleurs que le décret visera également à s'appliquer, outre aux fédérations sportives et aux centres sportifs locaux, au Comité Olympique Interfédéral Belge (qui vient de procéder à l'élection de ses administrateurs pour une durée de 4 ans), à l'Association Interfédérale du Sport Francophone et à l'Association des Etablissements Sportifs.

Concernant le texte proprement dit, les membres proposent de déterminer le champ d'application du projet de décret au subside annuel de fonctionnement.

De la même manière, le projet de texte prévoit des sanctions en cas de non respect du quota imposé, en fixant un % de réduction de subside. Le Conseil propose donc de préciser qu'il s'agisse du même subside annuel de fonctionnement (« forfait »).

Le Conseil se montre favorable à l'évaluation du décret afin de vérifier son impact sur les compositions des conseils d'administration, en comparant par exemple dans le temps le nombre de dérogations demandées.

Enfin, le Conseil s'interroge enfin sur la manière de susciter des candidatures (masculines ou féminines) pour constituer les conseils d'administration. Des mesures de soutien accompagneront-elles le décret (campagne, contact avec la plate-forme pour le volontariat) ?

➤ **Avant projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport**

Le Conseil s'est livré à des commentaires article par article du texte de l'avant projet de décret :

Art 1 : Définitions

5° Sport à risque particulier (art 1, 5°) : *risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants*

Comment évaluer le caractère inhabituel ? Par rapport à la pratique sportive visée ou par rapport à la pratique sportive en général ?

Par ailleurs, le risque *inhabituel* concerne la **probabilité** d'atteinte à l'intégrité physique ou **l'importance (gravité)** du risque encouru ?

Le Conseil propose que cette définition soit précisée, en tenant compte de cette distinction (reprise par ailleurs dans les commentaires des articles).

Art 2, 2° : champ d'application

Les ASBL internationales à Bruxelles (qui n'utiliseraient pas le français comme langue principale mais l'anglais ou autre) risquent de sortir du champ d'application du décret.

Art 8 §1 : «sport à risque PARTICULIER, sport à risque extrême... »

Il manque le mot « particulier » au projet de texte.

Art 11 : Attestation médicale de contre indication :

Le Conseil se pose la question de la responsabilité du médecin qui signe l'attestation de non contre indication. La non contre indication pourrait être valable pour un sport et par pour un autre (ex : problème au genou qui empêche de faire du tennis, mais pas de la natation ou du vélo). De la manière générale, une contre indication peut empêcher la pratique sportive de compétition (avec intensité) mais pas une pratique de loisir.

Comment traiter ce genre de situation ? Quelle pourrait être la réaction des assurances en cas d'accident ?

Les membres attirent l'attention sur le fait que l'introduction d'obligations trop contraignantes pourrait avoir comme conséquence un blocage de certaines activités sans pour autant atteindre les objectifs visés.

Dans le cas des événements sportifs « grand public » de type initiation/promotion du sport, il sera matériellement très difficile à mettre en œuvre la collecte des documents d'absence de non contre indication (attestation médicale ou attestation sur l'honneur). De plus, il semble difficile de sanctionner le sportif non affilié (ou étranger) qui ne se soumettrait pas à cette obligation.

Le libellé des 11 points repris à l'article 11 est à ce point large qu'il a pour conséquence que la quasi-totalité des sportifs est concernés par l'obligation de fournir une attestation médicale.

2° Esprit compétitif : comment définir « l'esprit compétitif » ?

3° un handicap est-il un antécédent ?

6 ° Comment évaluer la longue période de sédentarité ?

8° Limite d'âge : très difficile à déterminer

Art 12 : Médecin sportif

Cette exigence peut sembler excessive, car elle concerne plus de 1000 sportifs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Or, il n'a pas forcément de médecin sportif partout.

Le Conseil propose de limiter cette obligation (de recourir à un médecin sportif) au sportif de haut niveau et partenaire d'entraînement, ainsi qu'au sportif d'élite (décret dopage).

Art 13 : attestation sur l'honneur

Le texte ne précise pas la procédure à suivre concernant la signature de l'attestation sur l'honneur pour les sportifs mineurs d'âge.

Article 16 : carnet médico-sportif

§2 « ...tient son carnet MEDICO-sportif à jour... », il manque le mot « médico » au projet de texte.

Le Conseil se pose les questions pratiques suivantes : Qui fourni le carnet ? Qui en assure la sécurité et le suivi ?

Pour que ce carnet soit réellement utile, il faudrait que les informations contenues soient « inviolables » et centralisées, à la manière par exemple d'un « Car pass ».

Il devrait par ailleurs être unique pour chaque sportif, quelque soit la (les) disciplines pratiquées, afin d'éviter que le sportif puisse bénéficier de plusieurs carnets (un par discipline).

Art 17 :

5° et 6° : comment appliquer ce contrôle aux sportifs étrangers ou aux sportifs non-affiliés, qui ne possèdent pas de carnet médico-sportif ?

Art 21 :

Les agents chargés du contrôle auront-ils le statut d'Officier de Police Judiciaire, afin de leur permettre d'avoir accès plus facilement aux diverses infrastructures ?

Cette charge de travail supplémentaire aura inévitablement un coût (humain et financier) pour l'administration qui devra attribuer cette fonction à ces agents.

Art 23 : procédure de sanction

L'article 23 dans son état ne permet pas de se prononcer sur le respect des droits de la défense dans la procédure de sanction.
Il devra être complété par un arrêté.

Art 26 : Composition de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Le Conseil propose qu'un représentant de l'ASISF soit désigné au sein de cette commission.

Art 27 : Secrétariat

Le texte propose que le secrétariat soit établi auprès de l'administration. Il faudra également inévitablement consacrer des moyens humains pour assurer le suivi et la réalisation des nombreuses tâches attribuées à la Commission par l'article 25.

De manière générale, le Conseil remarque le texte doit encore être largement complété par des arrêtés du gouvernement. Le Conseil sera attentif à ces textes, en application du de l'article 3 du décret instituant le Conseil supérieur des Sports.

Au terme de l'analyse du texte article par article et moyennant réponses aux observations, remarques et questions énumérées ci-dessus, le Conseil émis **un avis favorable** à l'avant projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

- ***Proposition de décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive***

Le Conseil a pris connaissance de la volonté de légiférer en matière d'éthique sportive.

Soucieux des problèmes rencontrés sur les terrains en matière de non respect de l'éthique ou plus largement du fair-play, le Conseil propose néanmoins que les propositions reprises dans la proposition parlementaire soient intégrées dans le « décret sport » actuellement en cours de modification, ceci afin de ne pas complexifier l'arsenal législatif sportif par un nouveau texte.

En ce qui concerne la création ou l'agrégation d'un comité d'éthique, le Conseil suggère de ne pas créer un nouvel organe, mais plutôt de reconnaître une structure déjà existante. Dans un contexte d'économie d'échelle et de recherche de rationalisation des moyens, il ne semble en effet pas opportun d'ajouter une nouvelle structure à celles déjà existantes. La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage dispose par exemple déjà des compétences nécessaires en matière de prise de sanction dans les matières relatives au dopage. Sa compétence pourrait dès lors être étendue à la sanction des comportements contrevenant à l'éthique.

Le Conseil supérieur des Sports a été invité le 18 novembre 2013 en commission sport du Parlement de la Communauté française pour faire entendre son avis sur la proposition de décret. L'ASBL Panathlon et l'Association Interfédérale du Sport Francophone ont également été invitées lors de cette audition.

Le texte proposé sera sans doute amendé pour répondre aux différentes questions et remarques du Conseil, reprises dans le procès-verbal de la réunion 19 septembre 2013.

➤ ***Avant projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportif***

Les membres du Conseil se réjouissent de la rédaction de ce texte qui a pour vocation à donner au Centre d'Aide à la Performance Sportive (CAPS) une assise législative solide destinée à assurer son existence sur une longue durée avec un budget conséquent. Il permet également de clarifier le rôle et les missions de cette nouvelle association regroupant les trois principales universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil formule néanmoins les remarques suivantes :

Le Conseil constate que parmi les 12 membres fondateurs (qui composent l'actuelle assemblée générale) ne figure qu'une seule femme. L'association risque donc de connaître des difficultés quand l'avant projet de décret sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française sera voté.

Le Conseil remarque également que les Ecoles supérieures sont absentes des débats alors que certaines d'entre elles disposent d'un département des sciences de la motricité.

Le Conseil estime enfin que les mesures de contrôle de l'utilisation du conséquent budget du CAPS devraient être complétées par une décision du gouvernement venant détailler l'organisation des relations entre l'administration et l'association. Actuellement ces relations sont organisées par des conventions reprenant notamment : le type de service presté, la priorisation des tâches à effectuer ou des objectifs à atteindre, l'utilisation du budget. Elles instituent également un comité de suivi en vue de garantir la bonne exécution des conventions.

Au terme de l'analyse du texte et compte tenu des remarques émises ci-dessus, le Conseil émet **un avis favorable** à l'avant-projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

C. RECONNAISSANCE CENTRES SPORTIFS LOCAUX (INTEGRES)

➤ Demande de reconnaissance de centres sportifs locaux (intégrés)

Le Conseil a remis, tout au long de l'année 2013, un avis favorable aux différentes demandes de reconnaissance des centres sportifs locaux (intégrés) car ils remplissent correctement les conditions imposées par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

Toutefois, le Conseil constate que les centres ayant reçu un avis favorable lors des différentes réunions plénières ont tardé à obtenir leur reconnaissance, et leur subside qui en découle.

Il est à noter que le Centre qui n'aurait pas obtenu de réponse à sa demande de reconnaissance dans un délai de 6 mois à dater de l'envoi par recommandé, a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouvernement (articles 8, 12, 13 et 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

❖ **Reconnaissance de la Régie Communale Autonome de Brunehaut en tant que Centre Sportif Local**

Après avoir reçu et étudié le dossier, l'administration propose la reconnaissance du centre sportif de Brunehaut en tant que Centre Sportif Local.

Les membres du Conseil émettent un avis favorable à cette reconnaissance.

❖ **Association sportive Flobecq- Elezelles – ASBL**

ASBL constituée le 14 mai 2011 suite à la scission de la coupole Lessines-Flobecq – Elezelles.

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un avis favorable quant à la demande de reconnaissance introduite par l'Association sportive Flobecq – Elezelles.

❖ **ASBL des centres sportifs Farciennois**

Le centre sportif accueille un nouveau hall sportif, avec un club de volley en division d'honneur. Le centre existe depuis une trentaine d'années

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un avis favorable quant à la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL des centres sportifs Farciennois.

❖ **ASBL « Heromnisport » Fléron**

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un avis favorable quant à la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL Heromnisport de Fléron.

❖ **Association de gestion du complexe sportif communal ASBL à – Hélecine**

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par l'Association de gestion du complexe sportif communal de Hélecine.

❖ **ASBL Complexe sportif et Associatif de Miavoye**

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL complexe sportif et associatif de Miavoye.

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par :

- ❖ L'ASBL « Plaine de Coquerées » - Céroux Mousty – Centre sportif local intégré ;
- ❖ L'ASBL « Blegny Energy » - Blegny – Centre sportif local intégré ;
- ❖ La Régie Communale Autonome d'Olné » - Centre sportif local intégré.

➤ **Modification de la demande de reconnaissance**

❖ **modification de centre sportif local en centre sportif local intégré (ASBL « La Hulpe Sportive »)**

Ce centre sportif a été reconnu en tant que Centre Sportif Local le 1/01/2009.

Le 12/09/2013, il a introduit une demande de modification afin d'intégrer l'infrastructure d'une école communale et de devenir ainsi un centre sportif local intégré à partir du 1/01/2014, jusqu'à la fin de la période de reconnaissance (31/12/2019).

L'Administration ayant vérifié que les conditions de modification de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable**.

➤ **Demande de renouvellement de reconnaissance**

La reconnaissance ayant une durée de 10 ans (article 5), les centres repris ci-dessous ont introduit une demande de prolongation de reconnaissance.

L'Administration ayant vérifié que les conditions de renouvellement de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de renouvellement de reconnaissance pour les centres sportifs locaux repris ci-dessous :

- ❖ Complexe sportif de la Spetz ASBL
- ❖ Hotton Sport ASBL
- ❖ Sport Education Mehaigne à Fallais – ASBL
- ❖ Régie Sportive Communale autonome Marchoise
- ❖ Centre sportif local de Marchin (Régie autonome)
- ❖ Vive le Sport Wanze – ASBL
- ❖ ASBL Sports et Loisirs – centre sportif local de Huy
- ❖ L'ASBL « Gembloux – omnisports » : centre sportif local ;
- ❖ L'ASBL « Centre omnisport de Préau » - Bernissart – centre sportif local

➤ Demande de dérogation

❖ **« Prolongation d'une demande de dérogation à l'obtention du diplôme de gestionnaire en infrastructures sportives » - Centre sportif local « sport et délasserement » - Chapelle-lez-Herlaimont**

Le gestionnaire du centre sport local « sport et délasserement » de Chapelle-Lez-Herlaimont demande une prolongation de dérogation afin de présenter son Travail de Fin d'Étude en septembre 2013.

L'administration propose que cette dérogation lui soit prolongée jusqu'au 31 janvier 2014.

Le gestionnaire avait obtenu une première dérogation le 5 décembre 2012, jusqu'au 31 janvier 2013.

Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** à cette demande de prolongation de dérogation.

❖ **Centres Omnisports de Durbuy ASBL**

L'ASBL centre omnisport de Durbuy a introduit en date du 2 septembre 2013 une demande de dérogation en faveur de son gestionnaire qui a débuté sa formation donnant accès au brevet de gestionnaire d'infrastructure sportive en septembre 2011. Il défendra son mémoire le 19 septembre 2013.

Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** à la demande de dérogation qui est accordée du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2014.

❖ **ASBL Centre sportif de Warfaaz ;**

L'ASBL centre sportif de Warfaaz sera reconnue au 1^{er} janvier 2014.

Elle avait introduit sa demande de reconnaissance le 12 juillet 2012 et avait reçu l'avis favorable du Conseil à cette reconnaissance le 8 novembre 2012. L'Arrêté de reconnaissance a été signé en date du 14 novembre 2013.

Une première demande de dérogation en faveur du gestionnaire avait été introduite le 25 septembre 2012. Elle avait été refusée étant donné que le centre n'avait pas encore été reconnu.

Une deuxième demande de dérogation a été introduite en novembre 2013 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2014 afin de pouvoir bénéficier d'une subvention complète en 2014. L'intéressé a réussi son brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives lors de la session de septembre 2013 et est en attente de l'homologation de son brevet.

Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable à** cette demande de dérogation.

❖ **Centre sportif communal de Floreffe ASBL**

Une première dérogation avait été accordée jusqu'au 31 janvier 2013, suite à la démission de l'ancienne gestionnaire.

La remplaçante avait déjà suivi, au moment de son engagement (1^{er} juillet 2012) deux années de formation. Mais elle n'a pas passé l'épreuve du travail de fin d'étude en décembre 2012.

Elle a ensuite présenté l'épreuve en septembre 2013, mais n'a pas réussi l'épreuve écrite.

Suite à cet échec, le centre a sollicité, le 25 octobre 2013, une prolongation de la dérogation jusqu'au 31 janvier 2014, dernière limite pour valider le brevet de la gestionnaire.

Le Conseil estime d'une part que le Centre a tardé à rentrer sa demande de dérogation et d'autre part ne peut créer de distinction de traitements avec les autres agents du sport des autres centres sportifs locaux qui ont remplis leurs obligations dans les délais requis.

Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité moins une voix, un **avis défavorable à** cette demande de prolongation de dérogation.

➤ Demande de suspension de reconnaissance

❖ ***ASBL Complexe sportif et culturel « le Pachis »***

Ce centre sportif local a été reconnu le 1^{er} janvier 2005 pour une période de 10 ans. Pour l'année budgétaire 2013, le centre n'a pas pu bénéficier de la subvention étant donné que plus aucun membre de son personnel n'était en possession du brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives.

En date du 30 octobre 2013, le président de l'ASBL sollicite lui-même une suspension de reconnaissance à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable à** cette demande de suspension de reconnaissance.

D. DIVERS

- ***Désignation des représentants du Conseil supérieur des Sports au sein de la commission d'avis instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut prévue par l'article 14 du décret du 6 décembre 2006 (deux effectifs et deux suppléants)***

Les mandats des membres représentant le Conseil supérieur des Sports au sein de la commission d'avis pour l'octroi du statut des sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement étant arrivés à échéance au 31 décembre 2012, le Conseil désigne les membres suivants pour le prochain mandat de 4 ans :

Candidats membres effectifs :

Messieurs Christian Noelmans et Paul Evrard

Candidats membres suppléants :

Madame Anne d'Ieteren
Monsieur Laurent Otten

La proposition de l'administration (reprenant également les candidats proposés par le COIB, les universités, ainsi que des anciens sportifs de haut niveau) a été refusée au motif du non respect du décret du 7 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Le Conseil Supérieur des Sports est donc été sollicité, à l'instar des autres institutions, pour formuler une nouvelle proposition, tenant compte de cet impératif.

Par consultation électronique du 28 juin 2013, les membres ont approuvé la proposition reprise ci-dessous :

Candidats membres effectifs :

Messieurs Christian Noelmans et Paul Evrard

Candidates membres suppléants :

Mesdames Jacqueline Herbrand et Dominique Gavage

- ***Représentation du Conseil supérieur des Sports au sein de la Commission francophone de Promotion de la Santé dans la pratique du Sport (un effectif et un suppléant)***

Les mandats étant arrivés à échéance, il demandé au Conseil de procéder à la désignation de nouveaux candidats (un effectif et un suppléant).

Les membres constatent que cette commission n'a plus été réunie près de deux ans. Les dernières consultations ont été réalisées par mail.

Par décision du 21 juin 2011 étaient désignés Pour la Commission Santé

- 1 membre effectif : A. WALNIER
- 1 membre suppléant : J. HERBRAND (remplaçant Mme Nicole BARDAXOGLU qui n'est plus membre du Conseil supérieur)

Le Conseil propose les mêmes représentants pour un nouveau mandat.

Il demande également à ce qui lui soit fournit un rapport annuel reprenant les différentes questions traitées par la Commission.

➤ **Indemnités de formation**

Les membres reconnaissent la légitimité de l'objectif poursuivi par le législateur : « *Ce principe d'indemnité de formation, lorsqu'il est inscrit dans les statuts d'une fédération ou d'une association, est destiné à soutenir les cercles sportifs engagés dans la formation des jeunes en vue de préserver les structures sociales et éducatives indispensables à ce type de mission* », mais admettent que le principe est difficilement applicable.

Les difficultés pointées sont les suivantes :

- Incertitude juridique quant à l'exigibilité des indemnités. Etant donné le principe de libre circulation, un sportif ne peut être « bloqué », le transfert doit être autorisé, indépendamment du paiement de l'indemnité, qui pourrait être exigée par une action civile.
- Lourdeur administrative.
- L'indemnité de transfert ne peut tenir compte du niveau sportif.
- Abouti parfois à l'abandon sportif (pour de jeunes sportifs dont aucun club ne veut/peut supporter le paiement des indemnités).

La question est également posée d'un éventuel retour financier vers le centre de formation des fédérations.

Le Conseil décide qu'un groupe de travail soit constitué pour aborder l'ensemble de cette problématique.

Modalités pratiques :

- Le groupe de travail est ouvert à toutes les fédérations (même non représentées au Conseil), ainsi qu'à l'AISF. Un appel sera fait vers toutes les fédérations.
- Chaque membre du groupe de travail devra venir à la réunion du groupe de travail avec une proposition concrète, à envoyer au préalable au secrétariat du Conseil.
- Le secrétariat permanent prépare les notes de synthèse et les questions spécifiques relatives à ce dossier.

➤ **Onglet « Conseil supérieur des Sports » sur www.adepts.be.**

En application de l'article 5 du décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, le rapport annuel doit être publié sur le site officiel de l'administration.

Le rapport 2012 en ligne depuis la mi-mai dans un onglet « Conseil supérieur des Sports » sur le site www.adepts.be.

L'appel à candidature prévu au §4 de l'article 10 sera diffusé par ce canal également.

L'onglet comprend également :

- le texte du décret du 20 octobre 2011
- l'Arrêté du gouvernement du 30 août 2010 portant nomination des membres
- le Règlement d'ordre intérieur
- une présentation des missions du Conseil

➤ **Circulaire congé sportif : encadrement sportif de haut niveau.**

Le Conseil propose que la circulaire 2010/MIN FP 01 qui concerne la fonction publique soit modifiée.

En effet, actuellement seuls les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau peuvent bénéficier de cette circulaire. Le Conseil propose que le champ d'application soit

étendu aux sportifs bénéficiant d'un statut d'Espoir sportif de haut niveau ou de Partenaire d'entraînement.

➤ ***Inventaire législatif***

Conformément à l'article 4 dernier alinéa du décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, le Conseil dresse et tient à jour un inventaire de la législation et de la réglementation en matière sportive aux niveaux de la Communauté française, belge, européen et international.

Le secrétariat permanent a communiqué aux membres une première version de cet inventaire, qui reprend les dispositions décrétales et réglementaires sportives en application en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le travail doit encore être complété avec les réglementations wallonnes, bruxelloises et fédérales, ainsi celles des ordres juridiques supra nationales.

Cet inventaire, en cours de réalisation, pourra être utile à l'initiative, confirmée lors de la séance de la commission parlementaire « sports » de la Communauté française du 18 novembre 2013, de codification des différentes dispositions réglementaires en matière sportive.

Une fois finalisé, l'inventaire législatif sera mis en ligne sur le site de l'Adeps, dans l'onglet relatif au Conseil supérieur des Sports, ainsi que le site de l' AISF.

➤ ***Hommage à M. Xavier Sturbois***

En ouverture de la séance du 5 décembre, un hommage est rendu au Professeur Xavier Sturbois pour l'ensemble de sa carrière au bénéfice du développement du sport. La cérémonie s'est déroulée en présence des membres actuels du Conseil supérieur des Sports, ainsi que de M. René Hamaite, ancien Directeur Général des Sports, M. Alain Laitat, actuel Directeur Général des Sports et de différents membres de l'administration ayant côtoyés M. Sturbois pendant sa carrière.

3) Liste des présences des membres

Vous trouverez ci-joint le tableau des présences aux différentes réunions.